

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 16/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

DASSAULT AVIATION

BP 32
74371 PRINGY Cedex
74370 Argonay

Références : 20240318-RAP-InspDassaultArgonay-v2
Code AIOT : 0006104551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement DASSAULT AVIATION implanté Avenue Marcel Dassault 74370 Argonay. L'inspection a été annoncée le 13/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DASSAULT AVIATION
- Avenue Marcel Dassault 74370 Argonay
- Code AIOT : 0006104551
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine d'Argonay de la société DASSAULT AVIATION est spécialisée dans la conception, la fabrication et l'entretien des commandes de vol d'avions civils et militaires. Dassault est le seul avionneur à réaliser ses propres commandes de vol.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 relative à la surveillance des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant procède à la surveillance de ses rejets d'eaux industrielles avec une périodicité supérieure à l'exigence. Toutefois aucune saisie dans l'outil GIDAF n'est assurée. L'exploitant corrigera donc cette situation en procédant à l'ensemble des données de surveillance dont il dispose pour l'année 2024 (y compris de manière rétroactive). L'entreprise devra également mettre en place un suivi journalier du débit rejeté.

L'entreprise est également invitée à poursuivre les échanges avec le SILA afin d'aboutir sur la convention de rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 4-II Arrêté préfectoral du 02/08/2013, article 2-3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>AM :</u> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>

AP :

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, les plans des réseaux ont pu être consultés via l'outil AUTOCAD.

Les plans sont tenus à jour en permanence.

La date n'est pas directement formalisée dans le plan (dernier indice D dans le cartouche mentionnant un plan avec une date de mise à jour de 2013). Toutefois la gestion des différentes versions est assurée via l'enregistrement AUTOCAD (répertoire version à jour). Le plan de site consulté a été mis à jour le 15 mars 2024.

Il comporte le tracé des eaux usées, des eaux AEP, des eaux industrielles, des eaux pluviales, avec les différents points de branchements, tampons de vistes. Les séparateurs hydrocarbures sont localisés.

Certaines modifications de tracés sont directement portées sur le plan avec leur date de réalisation (tronçon portant la mention d'une réalisation en juillet 2021).

Sur le terrain, un des points de rejet eaux pluviales a été vérifié et est conforme à l'implantation figurant sur le plan.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire :

Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Arrêté préfectoral du 02/08/2013, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

AM :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

AP :

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Constats :

Les rejets d'eaux industrielles sont limités en volume (maximum rejeté = 720 litres/jour). Les eaux industrielles sont issues de l'évapoconcentrateur collectant la zone de travail mécanique. Les eaux de l'évapoconcentrateur sont rejetées dans une cuve de collecte. Une partie de cette eau est réutilisée en production (machine à laver, karcher, ...). La surverse est dirigée vers le réseau d'assainissement après un passage en galerie technique et une fosse de collecte.

Le point de rejet des eaux pluviales côté RD 1203, inutilisé fossé communal a été inspecté. Les écoulements dans le fossé communal étaient très faibles et aucun écoulement depuis le site n'était visible. Les abords ne montrent pas d'accumulation de matières en suspension anormale ni de coloration laissant suspecter des rejets non conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rejet des eaux industrielles n'est pas équipé d'un point de prélèvement d'échantillons. Les prélèvements sont réalisés directement dans la cuve de collecte. Les points de rejets des eaux pluviales apparaissent difficiles à prélever et leur accessibilité pourraient être améliorée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant améliorera le repérage des points de rejets d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60 Arrêté préfectoral du 02/08/2013, article 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : <u>AM :</u> Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. <u>AP :</u> L'exploitant fera réaliser des contrôles annuels sur le rejet industriel au réseau d'assainissement, par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR en vigueur, portant sur les paramètres réglementés dans le tableau de l'article 2.4.4. Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.
Constats : L'exploitant procède à des contrôles quasi mensuels par un laboratoire extérieur de son point de rejet d'eaux industrielles, soit une fréquence largement supérieure à l'exigence réglementaire. Les rapports d'analyse Savoie Labo suivants ont été produits <ul style="list-style-type: none">• 2024 : février• 2023 : janvier, mars, avril, mai, juin, juillet, octobre, novembre• 2022 : février, mars, avril, octobre, novembre, décembre

La fréquence de prélèvement est donc largement respectée.

De plus, l'entreprise réalise des contrôles sur ses rejets d'eaux pluviales alors que l'arrêté préfectoral du site ne le prévoit pas. Le rapport d'analyse Savoie Labo du 7 avril 2022 a été produit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE

Référence réglementaire :

Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Arrêté préfectoral du 02/08/2013, article 2.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

AM :

Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

AP : « Les effluents issus des procédés industriels de l'établissement seront rejetés au réseau d'assainissement du SILA et devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- débit journalier inférieur à 1000 litres.

Concentration moyenne sur 24 heures

- MES NFT 90105 600 mg/l
- DCO NFT 90101 2000 mg/l
- DBO NFT 90103 800mg/l
- Hydrocarbures totaux NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 10 mg/l
- Azote Global 150 mg/l
- Nitrites 1 mg/l
- Métaux totaux 15 mg/l

Flux maximal sur 24 heures

- MES NFT 90105 0,6 kg
- DCO NFT 90101 2 kg
- DBO NFT 90103 0,8 kg
- Hydrocarbures totaux NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 0,01 kg
- Azote Global 0,150 kg
- Nitrites 0,001 kg
- Métaux totaux 0,015 kg

Une autorisation de rejet devra être sollicitée par l'exploitant auprès du SILA dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. Les effluents concernés seront très limités (rejets ponctuels lors de la maintenance, rejets ponctuels de la sableuse humide,...). En particulier, les activités de traitement de surface ne seront à l'origine d'aucun rejet liquide. Les rejets de la station de traitement seront dirigés vers un évapo-concentrateur dont les distillats seront recyclés pour les besoins des chaînes de traitement de surface. Les effluents tels que eaux de nettoyage, solutions chargées en fluides d'usinage, eaux de lavage lessiviel, condensats de compresseurs,..., seront traités dans un évapo-cocentrateur dont les distillats seront recyclés pour les besoins des sanitaires de l'usine.

Constats :

Les rapports d'analyse Savoie Labo suivants ont été produits

- 2024 : février
- 2023 : janvier, mars, avril, mai, juin, juillet, octobre, novembre
- 2022 : février, mars, avril, octobre, novembre, décembre

Sur l'ensemble des documents consultés, les valeurs limites 24h sont respectées. A noter que le prélèvement est un prélèvement instantané. Il est réalisé par l'exploitant, stocké en glacière et enlevé le jour même par Savoie Labo qui dispose d'une accréditation COFRAC.

Les analyses réalisées par Savoie Labo ne sont pas réalisées suivant les normes exigées dans l'arrêté préfectoral du site en particulier, mais respectent les exigences de l'avis ministériel du 11 avril 2024 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols pour les ICPE.

- DCO analysé suivant ISO15705 alors que l'AP demande NFT 90-101
- DBO analysé suivant ISO5815-1 alors que l'AP demande NFT 90-103
- MES analysé suivant NF EN 872 alors que l'AP demande NFT 90-105

L'exploitant a indiqué avoir engagé les démarches avec le SILA pour obtenir une autorisation de rejets. Les démarches sont encore en cours.

Lors de l'inspection, il a été possible de visualiser la station de traitement des effluents des ateliers de traitement de surface. L'installation ne génère aucun rejet liquide. Les concentrats sont éliminés comme déchets, les distillats sont recyclés en production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire :

Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Arrêté préfectoral du 02/08/2013, article 2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

AM :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

AP :

Les résultats des mesures réalisées seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF). Si l'exploitant n'utilise pas la télétransmission, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées, et dans ce cas de lui transmettre par écrit le compte rendu des mesures effectuées. Dans tous les cas, la transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées. Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant.

Constats :

Aucune saisie dans l'outil GIDAF n'est effectuée. Toutefois, le cadre de surveillance renseigné dans l'outil devra être modifié par l'inspection afin de renseigner la périodicité minimale de surveillance annuelle.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant saisira pour 2024 les résultats de la surveillance réalisée sur les eaux industrielles. Cette mise à jour des données sera réalisée dans un délai d'un mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 7 : Débit de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60 Arrêté préfectoral du 02/08/2013, article 2.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>AM :</u> La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. <u>AP :</u> Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.</p>
<p>Constats : Le débit rejeté ne fait pas l'objet d'un suivi. Le débit maximum journalier rejeté est celui d'un fonctionnement en continu et au maximum de l'évapoconcentrateur, sans réutilisation « aval ». Ce débit maximum est de 720 litres/jour. Le débit maximum fixé à 1000 litres jour est respecté. Vu les quantités rejetées (moins de 1m³/jour), une estimation apparaît réglementairement suffisante. Les outils sont à disposition (compteurs) pour pouvoir procéder à cette estimation par calcul.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un suivi des débits rejetés soit en mettant un compteur sur la canalisation issue de la surverse de la cuve de stockage en sortie d'évapoconcentrateur, soit par calcul à partir des volumes produits par l'évapoconcentrateur auquel sera soustrait les compteurs de consommation sur le circuit de réutilisation (machine à laver, karcher). Ce suivi sera tenu à disposition de l'inspection sous un mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>